



TO: ANB and EMP employees
FROM: Beth Simkins-Burrows, Senior Manager, Human Resources
RE: HR Bulletin #32 – Travel Outside of New Brunswick

As you are aware, the Atlantic Bubble is no longer in effect as a result of the rising number of cases of COVID-19 in New Brunswick and Nova Scotia. As was announced by Premier Higgs on Nov. 26, New Brunswickers returning home from travel outside of the province are required to self-isolate for 14 days upon return from any non-work-required travel.

Employees will have to plan upcoming vacations such that they are available to return to work at the expiry of the pre-approved vacation leave. Vacations are granted based on operational requirements and 14-day extensions to time that has already been granted will be unfeasible in most circumstances.

All EM/ANB employees must advise their manager (the manager will then inform Employee Health and Wellness) before leaving the province, the reason for their departure, and their return date. This is required even if the travel and associated isolation period falls within the employee's pre-approved vacation.

Since travel to any destination outside of New Brunswick requires self-isolation for 14 days upon returning to New Brunswick, this means employees could be unavailable to work for those additional two weeks.

DEST. : Employés d'ANB et du PEM
EXP. : Beth Simkins-Burrows, responsable principale, Ressources humaines
OBJET : Bulletin des RH n° 32 – Déplacements à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

Comme vous le savez, la bulle atlantique n'est plus en vigueur en raison de l'augmentation du nombre de cas de COVID-19 au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. Comme l'a annoncé le premier ministre Blaine Higgs le 26 novembre, les Néo-Brunswickois qui reviennent dans la province après un déplacement à l'extérieur doivent s'isoler durant 14 jours s'ils ont voyagé pour des raisons autres que pour le travail.

Les employés devront planifier leurs vacances prochaines en prévoyant être disponibles pour rentrer au travail au terme de leur congé annuel préapprouvé. Les congés annuels sont autorisés en fonction des exigences opérationnelles et, dans la plupart des cas, il sera impossible d'accorder une prolongation de 14 jours du congé déjà approuvé.

Tous les employés d'EM/ANB doivent aviser leur gestionnaire (qui, à son tour, avisera l'équipe de santé et mieux-être) avant leur sortie de la province, lui en fournir le motif et lui donner la date de leur retour. Cette exigence s'applique même si le déplacement et la période d'isolement qui le suit se situent pendant le congé annuel préapprouvé de l'employé.

Puisque tout déplacement vers une destination à l'extérieur du Nouveau-Brunswick doit être suivi

This may not suit operational requirements. Therefore, employees who intend to travel outside the New Brunswick during their vacation must obtain their manager's approval for the full amount of time off required (i.e. the applicable combination of vacation, banked overtime, prorated leave). As is the case with all requests for time off, managers will need to consider operational requirements when approving employees' vacation requests.

These restrictions for travel to other provinces and territories are subject to change with little notice. Any traveling employee is responsible to know the rules that are in place and to make the appropriate arrangements.

We will continue communicating significant developments as we monitor events. Stay informed by checking the COVID-19 section on our intranet site regularly for up to date information.

d'une période d'isolement de 14 jours au retour au Nouveau-Brunswick, cela pourrait vouloir dire que des employés ne seraient pas disponibles pour travailler pendant ces deux semaines supplémentaires.

Cette situation pourrait ne pas convenir aux exigences opérationnelles. Par conséquent, les employés qui comptent voyager à l'extérieur du Nouveau-Brunswick pendant leurs vacances devront obtenir l'approbation de leur gestionnaire pour la totalité des jours de congé requis (par exemple, la combinaison utilisée de congés annuels, de congés compensatoires obtenus pour les heures supplémentaires accumulées et de congés au prorata). Comme c'est le cas pour toute demande de congé, les gestionnaires devront prendre en considération les exigences opérationnelles avant d'approuver les demandes de congés annuels des employés.

Ces restrictions concernant les déplacements dans les autres provinces et territoires peuvent être modifiées à très court préavis. Les employés qui voyagent sont responsables de connaître les règles en vigueur et de prendre les dispositions nécessaires.

Nous continuerons à vous informer de l'évolution de la situation au fur et à mesure des événements. Tenez-vous au courant en consultant régulièrement la rubrique COVID-19 de nos sites intranet pour obtenir des renseignements à jour.